

LOI n° 76-96 du 21 août 1976

portant Code électoral

LOI n° 1976/96 du 21 août 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 23 juin 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux

CHAPITRE PREMIER. — *Le corps électoral.*

Article premier. — Sont électeurs les Sénégalais des deux sexes, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article L. 2. — Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés sont fixées par l'article 16 du Code de la nationalité. Les femmes ayant acquis la nationalité sénégalaise par mariage dans les conditions fixées par l'article 7 du Code de la nationalité, sont électrices dès la célébration ou la constatation du mariage et sauf opposition du Gouvernement.

Art. L. 3. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1° les individus condamnés pour crime;
- 2° ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, détournement et soustraction commis par les agents publics, corruption et trafic d'influence, contre-façon et faux en écriture, faux témoignage, attentat aux mœurs et, en général, pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement;
- 3° ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxième ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article L. 5;
- 4° ceux qui sont en état de contumace;
- 5° les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux sénégalais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Sénégal;
- 6° les incapables majeurs.

Art. L. 4. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article L. 3. 3° à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit pour un délit quelconque à une amende sans sursis supérieure à 200.000 francs, sous réserve des dispositions à l'article L. 5.

Toutefois les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, peuvent relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3 et du premier alinéa du présent article, ne doivent être inscrits sur la liste électorale pendant un délai fixé par le jugement ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Art. L. 5. — N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

- 1° les condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant;
- 2° les condamnations prononcées pour une des infractions autres que celles de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés qui sont qualifiées de délits mais dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Art. L. 6. — Ne sont pas électeurs les militaires de tous grades en activité de service, ainsi que les fonctionnaires des forces de police, de l'administration pénitentiaire et des douanes.

CHAPITRE 2. — *Les listes électorales.*

Section I

Conditions d'inscription sur les listes électorales

Art. L. 7. — L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Art. L. 8. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Art. L. 9. — Il existe une liste électorale pour chaque commune et pour chaque communauté rurale. Dans la Région du Cap-Vert, il existe une liste électorale pour chaque arrondissement.

Dans les régions où ne s'applique pas la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, il sera dressé provisoirement une liste électorale par arrondissement.

Art. L. 10. — Dans les communes la liste électorale comprend :

- 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y résident depuis six mois au moins;
- 2° ceux qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la déclaration de l'impôt général sur le revenu;
- 3° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Art. L. 11. — Dans les communautés rurales la liste électorale comprend tous les électeurs qui y ont leur résidence à titre principal.

Art. L. 12. — Sont également inscrits sur la liste électorale dans les communes ou les communautés rurales les personnes qui ne remplissant les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

Art. L. 13. — Les citoyens sénégalais établis à l'étranger et immatriculés au Consulat du Sénégal, peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- 1° commune de naissance;
- 2° commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins;
- 3° commune où est inscrit l'un de leurs ascendants ou l'un de leurs descendants au premier degré.

Section II

Etablissement et révision des listes électorales

Art. L. 14. — Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle placée sous le contrôle de l'administration. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Toutefois, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

Art. L. 15. — Les listes électorales des communes sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du maire ou de son représentant, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Les listes électorales des communautés rurales sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du président du conseil rural ou de son représentant, d'un

délégué de l'administration désigné par le sous-préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Art. L 16. — La commission administrative doit faire figurer sur la liste les prénoms, nom, date et lieu de naissance, domicile ou résidence des électeurs.

L'électeur devra produire, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes, passeport, carte nationale d'identité, livret de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance.

Les extraits d'acte de naissance nécessaires à établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Art. L 17. — La commission administrative délivre à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale.

Art. L 18. — Les listes de la commune sont déposées au secrétariat de la Mairie. Celles de la communauté rurale sont déposées à la sous-préfecture. Un exemplaire de chacune des listes des communes et des communautés rurales est déposé à la préfecture, ou à la gouvernance dans les communes chefs-lieux de régions.

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Art. L 19. — Dans les cinq jours de la publication prévue à l'article L 18, notification de la décision de la commission administrative sera faite, par écrit et à domicile par les soins du préfet ou du sous-préfet, aux électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative ou dont l'inscription a été contestée. Les parties pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification. Les citoyens omis sur la liste électorale pourront également interjeter appel dans les mêmes délais.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.

Les appels des décisions de la commission administrative sont portés devant une commission de jugement présidée par le préfet ou le sous-préfet et composée du maire, ou du président de la communauté rurale ou de leur représentant, d'un délégué du conseil municipal ou rural et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué. La commission de jugement statue dans les cinq jours.

Art. L 20. — L'appel des décisions de la commission de jugement est porté devant le Juge de Paix. Il est formé sur simple déclaration au Greffe de la Justice de Paix. Dans les six jours suivant ladite déclaration, le juge statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

En cas d'annulation des opérations de la commission, les recours sont radiés d'office.

Art. L 21. — La décision du juge de paix est en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Art. L 22. — Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la préfecture ou de la sous-préfecture. Une copie de ces listes est déposée à la commune ou à la communauté rurale.

Tout électeur peut prendre communication et copie des listes électorales.

Section III

Inscription en dehors des périodes de révision

Art. L 23. — Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1° les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite;

2° les militaires renvoyés dans leurs foyers ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les membres des forces de police, de l'administration pénitentiaire et des douanes admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date du renvoi dans les foyers ou de la mise à la retraite,

3° les Sénégalais remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.

Art. L 24. — Les demandes d'inscription visées à l'article L 23 accompagnées des justifications nécessaires, sont déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédent celui du scrutin.

Art. L 25. — Les demandes sont examinées par le juge de paix qui statue dans un délai de quinze jours et, au plus tard, quatre jours avant le scrutin.

Art. L 26. — Les décisions du juge de paix sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettre recommandée, à l'intéressé et s'il y a lieu au maire ou au sous-préfet de la commune ou de la communauté rurale d'inscription.

Ceux-ci inscrivent l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant le jour du scrutin. Si le tableau de rectification est déjà publié, le préfet procède à un affichage spécial.

Art. L 27. — Le juge de paix, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiés de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article L 19.

Art. L 28. — Les décisions du juge de paix peuvent faire l'objet d'un recours en cassation conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Section IV

Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Art. L 29. — Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, le préfet, le sous-préfet ou, à leur défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger qu'il opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes. Cette réclamation est faite devant la commission administrative, huit jours au moins avant la clôture de la liste électorale.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste électorale où il a été inscrit en dernier lieu et sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont réglées et jugées par les commissions administratives et juges de paix compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, suivant les formes et délais prescrits par la Section II du présent chapitre.

Art. L 30. — Le Ministère de l'Intérieur est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Un décret déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier.

Art. L 31. — En cas de constatation d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, notamment sur les indications données par le fichier général des électeurs et électrices, le préfet saisit le maire ou le sous-préfet du dernier lieu d'inscription.

Le préfet ou le sous-préfet doit aussitôt, nonobstant la clôture de la liste électorale, notifier à l'électeur, par lettre recommandée, que sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste de la commune où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes.

Dès que l'électeur a répondu et, à défaut, huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le préfet ou le sous-préfet fait procéder à la radiation.

L'avis de radiation doit être donné au Ministère de l'Intérieur.

Section V Cartes électorales

Art. L 32. — L'administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais de l'Etat.

CHAPITRE 3. — Conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et incompatibilité

Art. L 33. — Tout Sénégalais peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'inéligibilité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Art. L 34. — Ne sont pas éligibles les militaires de tous grades en activité de service, ainsi que les fonctionnaires des forces de police, de l'administration pénitentiaire et des douanes.

CHAPITRE 4. — Propagande électorale.

Art. L 35. — Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1981 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

Art. L 36. — Dans chaque commune, le maire désignera par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans les communautés rurales, ces emplacements seront désignés par le président du conseil rural.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements.

Art. L 37. — Pendant la durée de la campagne électorale est interdite l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision.

Art. L 38. — Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer sous peine de confiscation, le jour de scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

CHAPITRE 5. — Vote.

Art. L 39. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu le dimanche.

Art. L 40. — Il est créé un bureau de vote pour 1 500 électeurs environ.

La liste des bureaux de vote est arrêtée par le préfet et publiée, vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin, par les soins du maire ou du président du conseil rural. Dans les chefs-lieux de région l'arrêté est pris et publié par le gouverneur de région.

Les bureaux de vote sont présidés dans les communes, par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau; dans les communautés rurales, par le président

du conseil rural, le vice-président et les conseillers ruraux dans l'ordre de présentation de la liste des candidats. En cas d'empêchement ou si le nombre des bureaux de vote l'exige, leur présidence est confiée à un électeur désigné par le maire ou le président du conseil rural.

Dans les communes à statut spécial, les bureaux de vote sont présidés par des électeurs désignés par le président du conseil municipal.

Art. L 41. — Il est créé, dans chaque commune et communauté rurale, par arrêté du préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions sont composées d'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller désigné et d'un représentant de chaque liste. Dans les communautés rurales et les communes à statut spécial, l'adjoint au maire est remplacé par un vice-président ou par un conseiller désigné par le président.

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes électorales puisse être effectuée normalement et complètement du 15^e jour précédant le jour du scrutin jusqu'à la veille de l'élection.

Les cartes non distribuées peuvent être retirées auprès de la commission de distribution le jour du scrutin.

Art. L 42. — L'électeur doit, pour obtenir sa carte électorale, présenter une des pièces énumérées à l'article L 16.

Toutefois, les commissions visées à l'article L 41 peuvent remettre aux différents services administratifs les cartes électorales des fonctionnaires. Ceux-ci doivent apposer leur signature sur un cahier d'émargement.

Art. L 43. — Chaque liste ou candidat a le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes opérations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal est signé par les délégués.

Ces délégués doivent être inscrits sur la liste électorale. Des délégués suppléants peuvent être prévus. Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au maire ou au président de la communauté rurale. Celui-ci délivre récépissé de cette déclaration. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature.

Art. L 44. — Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste.

Si l'ensemble des mandataires des listes omettent de se faire représenter ou encore, dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations il n'a que voix consultative.

Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Les membres du bureau ne peuvent être expulsés. Il en est de même pour les délégués des candidats, sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté. Le délégué expulsé est alors immédiatement remplacé par un délégué suppléant représentant le même candidat ou la même liste.

Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autres objets que l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. L 45. — Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le président doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Art. L 46. — Dans chaque salle de vote, le président fait disposer des bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. L 47. — Si lors d'une élection, une seule liste ou un seul candidat se présente aux suffrages des électeurs, il sera disposé des bulletins blancs dans chaque salle de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. L 48. — Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme frappé du timbre de la mairie ou de la sous-préfecture. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. L 49. — L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf en cas de réquisition de la force publique par le président.

Art. L 50. — A son entrée dans la salle de vote, l'électeur, après avoir fait constater son identité par la production de la carte électorale ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge de paix, prend lui-même une enveloppe et le bulletin de vote mis à sa disposition. Sans quitter la salle de vote, il se rend isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards et il met son bulletin dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement pour trois cents électeurs inscrits ou par fraction.

Les isolements doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Art. L 51. — L'urne électorale n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Avant le commencement du scrutin, elle doit être fermée par une clef qui reste entre les mains du président.

Art. L 52. — Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. L 53. — Le bureau de vote juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs reste déposée entre les mains du président du bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau.

Art. L 54. — Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Art. L 55. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou moindre de

celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne ensuite parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire lesquels se divisent par groupes de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs lesquels doivent être répartis également autant que possible dans chaque groupe de dépouillement.

Dans chaque groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Art. L 56. — Au premier tour, les bulletins blancs disposés dans les bureaux de vote sont décomptés à part. Au second tour, les bulletins blancs sont nuls.

N'entrent pas en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

— les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître;

— les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires;

— les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;

— les bulletins non réglementaires.

Les bulletins et enveloppes sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Chacun doit porter la mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. L 57. — Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire et affichés.

Art. L 58. — Les élections terminées et les résultats proclamés, chaque président de bureau de vote transmet au préfet dont dépend la commune ou la communauté rurale, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées; le tout pour être remis à la commission de recensement prévue pour chaque type d'élections.

Art. L 59. — Les frais de fourniture des enveloppes, bulletins blancs, procès-verbaux et papeterie, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu par l'article L 50, sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE 6. — Dispositions pénales.

Art. L 60. — Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Art. L 61. — Sera punie des peines prévues à l'article L 60 toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze à vingt jours et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

Art. L 62. — Quiconque a voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L 60, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Art. L 63. — Sera puni des peines prévues à l'article L 62, tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. L 64. — Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa 1^{er} seront punies d'un emprisonnement de deux mois à six mois et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. L 65. — Toute infraction aux dispositions de l'article L 38 sera punie des peines prévues à l'article L 60.

Art. L 66. — Quiconque est entré dans une assemblée électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de 8.000 à 20.000 francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze à trois mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs si l'arme était cachée.

Art. L 67. — Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, a surpris ou détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs.

Art. L 68. — Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. L 69. — Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 francs.

Art. L 70. — Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq à dix ans.

Art. L 71. — La peine sera l'emprisonnement de cinq à dix ans dans les cas où les infractions prévues aux articles L 68 et L 69 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Art. L 72. — Les membres d'un collège électoral qui, pendant une réunion de celui-ci se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers un de ses membres ou qui, par voies de faits ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 60.000 francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 300.000 à 600.000 francs.

Art. L 73. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violence, la peine sera l'emprisonnement de cinq à dix ans.

Art. L 74. — La violation de scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de l'emprisonnement de cinq à dix ans.

Art. L 75. — La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les lois pénales.

Art. L 76. — Sera passible d'une amende de 1.000 à 10.000 francs tout candidat.

— qui utilise ou permet d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, ses remerciements ou son désistement;

— qui cède à un tiers son emplacement d'affichage.

Art. L 77. — L'amende prévue à l'article L 76 est également applicable à toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 36 et à l'article L 37.

Art. L 78. — Quiconque, par des dons ou libéralités en espèces ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, a obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

La même peine est applicable à quiconque a déterminé ou tenté de déterminer, par les mêmes moyens, un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. L 79. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de le déterminer à s'abstenir de vote ou ont influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Art. L 80. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, a fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyen, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Art. L 81. — Dans les cas prévus aux articles L 77 à L 79, si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'Etat, la peine sera double.

Art. L 82. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin a, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an.

Le délinquant pourra en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, la peine sera portée au double.

Art. L 83. — Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles L 77, L 79 et L 82 ne peut être exercée avant la proclamation du scrutin.

Art. L 84. — Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, cuiconque aura contrevenu aux dispositions des articles L 117 et L 118.

Art. L 85. — L'action publique et l'action civile intentée en vertu des articles L 60 à L 74, L 77 à L 79, L 81 ou pour infraction à l'article L 49 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. L 86. — Les dispositions des articles 101 à 105 du Code pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

TITRE II

Dispositions spéciales à l'élection des députés

CHAPITRE PREMIER. — *Mode d'élection. Composition de l'Assemblée nationale et durée du mandat des députés.*

Art. L 87. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent.

Art. L 88. — Les députés à l'Assemblée nationale sont élus sur une liste régionale, au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Une loi fixe le nombre des députés à élire par chaque région. Chaque liste régionale doit comprendre un nombre de candidats identique à celui fixé par la loi.

Les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus.

En cas de vacances par décès, démission ou pour toute autre cause, il est procédé à une élection partielle lorsque le nombre des députés d'une région se trouve réduit d'un tiers. L'élection a lieu dans les trois mois de la vacance qui a ramené au pourcentage fixé le nombre des députés. Elle porte sur toutes les vacances qui se produiront avant la publication du décret portant convocation du collège électoral; elle se déroule dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze derniers mois de la législature.

Art. L 89. — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril qui suit la cinquième année de son élection.

Art. L 90. — Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE 2. — Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité.

Art. L 91. — Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

Art. L 92. — Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est âgé de 25 ans révolus à la date des élections.

Art. L 93. — Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

Art. L 94. — Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation.

Les femmes qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en fonction des titres et circonstances dont les personnes visées aux deux alinéas précédents pourraient se prévaloir.

Art. L 95. — Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1° les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation;

2° les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Art. L 96. — Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions et durant les six premiers mois qui suivent la cessation de celles-ci :

1° les gouverneurs de région et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints;

2° les inspecteurs généraux d'Etat et les adjoints d'inspection;

3° les magistrats des Cours et Tribunaux;

4° le trésorier général;

5° les secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs des services nationaux ainsi que les directeurs généraux et directeurs des établissements publics.

En outre, les chefs des services régionaux de l'Etat et les représentants régionaux des établissements publics sont inéligibles dans la région où ils exercent leurs fonctions et durant les six mois qui suivent la cessation de celles-ci.

Art. L 97. — Sera déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera dans un cas d'inéligibilité prévu par la présente loi.

La déchéance est constatée par l'Assemblée nationale à la requête de son bureau ou du Premier Ministre. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée à la requête du ministère public.

CHAPITRE 3. — Incompatibilités.

Art. L 98. — Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique et social.

Art. L 99. — L'exercice de toute fonction publique non électorale, à l'exception des fonctions de Président du Conseil économique et social, de ministre ou de secrétaire d'Etat, est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont exemptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

Art. L 100. — Les députés peuvent être chargés par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire.

Art. L 101. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de président et de membre du conseil d'administration, ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les établissements publics et les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est de même également de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés à cette qualité comme membres du conseil d'administration d'établissements publics ou d'entreprises placées sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Art. L 102. — Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, exercées dans :

1° les sociétés, entreprises ou établissements, jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subvention, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où des avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale;

2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit;

3° les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

Art. L 103. — Il est interdit à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements et entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire de devenir en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque les dites fonctions doivent être exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements à l'activité desquels le parlementaire participait avant son élection ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire était antérieure à celle-ci.

Il est interdit en outre à tout parlementaire, sauf autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale, d'accepter en cours de mandat une fonction de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque, même si le parlementaire intéressé exerçait d'autres fonctions dans la même société, établissement ou entreprise avant son élection ou s'il exerçait avant celle-ci de telles fonctions dans une autre société, établissement ou entreprise.

Art. L 104. — Nonobstant les dispositions des articles précédents, les parlementaires, membres d'une assemblée régionale, d'un conseil municipal, d'un conseil rural, d'un conseil régional, départemental ou d'arrondissement, peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas des fonctions rémunérées. En outre, les députés, même non membres d'une assemblée ou d'un conseil désignés ci-dessus peuvent exercer des fonctions de :

— Président du conseil d'administration;

— Administrateur délégué, ou membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Art. L 105. — Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

Art. L 106. — Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées.

Art. L 107. — Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les huit jours qui suivent son entrée en fonctions, ou, en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivants la décision de validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 14 ci-dessus, ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il se démette de son mandat.

Le parlementaire qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article L 103 ci-dessus ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale prévue à l'article 16 dernier alinéa, est également déclaré démissionnaire d'office à moins qu'il se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée à la requête du bureau ou du Premier Ministre. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE 4. — Déclaration de candidature.

Art. L 108. — Au plus tard le 60^e jour précédent le jour du scrutin, tout parti politique légalement constitué qui entend donner son investiture à une liste de candidats doit déposer au Ministère de l'Intérieur une déclaration d'investiture mentionnant :

1° le parti auquel la liste se rattache;

2° le titre sous lequel la liste se présente;

3° la couleur et éventuellement le symbole choisis pour l'impression des bulletins de vote. En aucun cas un parti ne pourra choisir la couleur réservée aux cartes électorales;

4° le mandataire qu'il désigne pour déposer la déclaration de candidature.

Il en est donné récépissé.

Au cas où plusieurs partis adoptent, pour la liste à laquelle ils donnent leur investiture, le même titre, la même couleur ou le même symbole, le ministre de l'Intérieur détermine par

arrêté pour chaque liste le titre, la couleur ou le symbole en attribuant par priorité à chaque parti son titre, sa couleur ou son symbole traditionnels.

Le ministre de l'Intérieur publie par arrêté, au plus tard le quarantième jour avant le scrutin, les déclarations reçues, modifiées éventuellement compte tenu de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

Art. L 109. — Les candidats d'une même liste doivent faire une déclaration de candidature à la gouvernance au plus tard le quarantième jour précédent le jour du scrutin.

La déclaration doit comporter :

1° le titre de la liste présentée;

2° la couleur choisie pour l'impression des bulletins et éventuellement le symbole qui doit y figurer. Plusieurs listes ne peuvent avoir le même titre, la même couleur ou le même symbole;

3° les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et, s'ils sont agents de l'Etat, le service, l'emploi ou le lieu d'affectation, le domicile.

Art. L 110. — Chaque candidat figurant sur la liste doit fournir un certificat dans lequel il :

— donne pouvoir pour déposer sa candidature à un mandataire nommé désigné;

— et certifie :

— ne se trouver dans aucun cas d'inéligibilité prévu par le présent Code,

— n'être candidat que sur une liste.

Les certificats sont joints à la déclaration de candidature. Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte portant sur les conditions de son éligibilité ou qui aura été sur plus d'une liste sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 300.000 francs.

Art. L 111. — N'est pas recevable :

1° la déclaration de candidature portant sur une liste incomplète;

2° la déclaration à laquelle ne seraient joints, établis en bonne et due forme et signés de chacun des candidats, les certificats prévus à l'article L 110;

3° la déclaration d'une liste ayant reçu l'investiture d'un parti politique et qui ne seraient pas présentés par le mandataire désigné par ce parti;

4° la déclaration d'une liste n'ayant pas reçu l'investiture d'un parti politique et qui mentionnerait un titre, une couleur ou un symbole figurant dans une des déclarations d'investiture publiées par l'arrêté du ministre de l'Intérieur prévu au dernier alinéa de l'article L 108;

5° la déclaration d'une liste n'ayant pas reçu l'investiture d'un parti politique et qui mentionnerait un titre, une couleur ou un symbole prévu dans une déclaration de candidature déjà déposée et reçue;

6° la déclaration prévoyant pour l'impression des bulletins la couleur réservée aux cartes électorales.

Le gouverneur notifie immédiatement par écrit au mandataire de la liste de candidats qu'il ne reçoit pas la déclaration de candidature et en indique le motif.

Art. L 112. — En dehors des cas visés à l'article L 111, le gouverneur reçoit la déclaration de candidature et en délivre récépissé.

Art. L 113. — En cas de contestation d'un acte du gouverneur fait en application des articles L 111 et L 112, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre heures de la notification de cette décision, se pourvoir devant la Cour d'appel qui doit statuer dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. Faute d'avoir statué dans ce délai la Cour d'appel est dessaisie. Le dossier est transmis à l'Assemblée nationale dès la proclamation des résultats.

Art. L 114. — Après la date limite de dépôt des listes aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin, à 0 heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai une déclaration complémentaire de candidature au gouverneur qui la reçoit, s'il y a lieu, la publie par voie radiophonique et en assure la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote.

Art. L 115. — Le gouverneur publie par arrêté, au plus tard trente jours avant le scrutin, les déclarations de candidature reçues.

Art. L 116. — Les frais d'impression des bulletins de vote et de propagande électorale sont entièrement à la charge des candidats.

Le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre à la Gouvernance au plus tard vingt jours avant le scrutin, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits, pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration.

CHAPITRE 5. — Propagande.

Art. L 117. — La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède la date du scrutin. Les dispositions de l'article L 36 sont applicables à partir du même jour.

La campagne électorale est close la veille des élections à zéro heure.

Art. L 118. — Tout parti présentant des candidats utilisera les services de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal pour sa campagne en vue des élections législatives. Une durée d'émission d'une heure est mise à la disposition des partis présentant une liste de candidats. Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée au parti appartenant à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas. Le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par le directeur de l'Office, après accord des partis concernés.

CHAPITRE 6. — Opérations préparatoires au vote et recensement des votes.

Art. L 119. — Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins soixante-dix jours avant la date du scrutin.

Art. L 120. — Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation du collège électoral. Le dépouillement du scrutin a lieu après la clôture.

Art. L 121. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président du bureau de vote transmet au préfet le procès-verbal des opérations, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis dans les incindres délais au président de la commission nationale chargée du recensement général des votes.

Art. L 122. — La commission nationale de recensement général des votes est composée :

— du Premier Président de la Cour suprême, *président*;

— de deux conseillers à la Cour suprême;

— de deux conseillers à la Cour d'appel désignés par arrêté du garde des Sceaux.

Les opérations de recensement font l'objet d'un procès-verbal. Le résultat du scrutin est proclamé par le président de la commission nationale.

Art. L 123. — L'Assemblée nationale est seule compétente pour connaître après proclamation des résultats, de la validité des opérations électorales et de l'éligibilité de ses membres dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Les élections peuvent être contestées dans le délai d'un mois.

TITRE III

Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions applicables à toutes les communes.

Section I

Composition des conseils municipaux. Mode de scrutin et du mandat des conseillers

Art. L 124. — Le conseil municipal se compose de conseillers représentant la population et de conseillers représentant les groupements à caractère économique et social.

Art. L 125. — Les conseillers représentant la population sont élus au suffrage universel direct.

Leur nombre est fixé comme suit :

— Treize membres dans les communes de 1 000 à 2 000 habitants;

— Dix-sept membres dans les communes de 2 001 à 2 500 habitants;

— Vingt et un membres dans les communes de 2 501 à 3 500 habitants;

— Vingt-trois membres dans les communes de 3 501 à 10 000 habitants;

— Vingt-sept membres dans les communes de 10 001 à 30 000 habitants;

— Trente et un membres dans les communes de 30 001 à 40 000 habitants;

— Trente-trois membres dans les communes de 40 001 à 50 000 habitants;

— Trente-cinq membres dans les communes de 50 001 à 60 000 habitants;

— Trente-sept membres dans les communes de plus de 60 000 habitants.

Les conseillers représentant les groupements à caractère économique et social sont désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs dans les conditions fixées par décret.

Leur nombre est fixé comme suit :

— Deux membres dans les communes de 1 000 à 2 000 habitants;

— Trois membres dans les communes de 2 001 à 30 000 habitants;

— Quatre membres dans les communes de 30 001 à 50 000 habitants;

— Cinq membres dans les communes de 50 001 à 60 000 habitants;

— Six membres dans les communes de 60 000 habitants.

Art. L 126. — L'élection a lieu dans chaque commune au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres élus, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de six mois à dater de la dernière vacance, ou de l'annulation.

Dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres élus.

En cas de vacances par démission, décès ou toute autre cause, il est procédé, dans les conditions fixées par l'article L 125, à de nouvelles désignations des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social.

Art. L 127. — Les conseillers municipaux sont élus pour cinq ans. Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, qu'elle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abrégé ou proroger le mandat d'un conseil municipal, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Si, au cours de son mandat, un membre du conseil municipal vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé pour la durée de son mandat restant à courir.

Art. L 128. — Sont électeurs, les Sénégalais âgés de vingt-et-un ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par le présent Code.

Section II

Eligibilités, inéligibilités, incompatibilités

Art. L 129. — Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune, sous réserve des dispositions des articles L 130, L 131 et L 132.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

S'il dépasse cette proportion, il est fait application de l'article L 135 du présent Code, en observation de l'ordre fixé par l'article 29 du Code de l'administration communale.

Art. L 130. — Ne peuvent être conseillers municipaux :

- 1° les individus privés du droit électoral;
- 2° ceux qui sont secourus par les budgets communaux, le budget de l'Etat et les bureaux de bienfaisance;
- 3° ceux qui n'ont pas satisfait aux prescriptions légales, concernant le service militaire;
- 4° ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 55 du Code de l'administration communale;
- 5° les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 58, 60 et 62 du Code de l'administration communale, à l'occasion des élections municipales suivant la date de leur démission, cette mesure s'applique aux conseillers représentant les groupements à caractère économique et social.

Art. L 131. — Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois mois après l'expiration de celles-ci :

- 1° les inspecteurs généraux d'Etat et adjoints d'Inspection;
- 2° les magistrats de la Cour suprême, des Cours d'Appel et des Tribunaux, ainsi que les juges de paix;
- 3° les gouverneurs, préfets, sous-préfets, administrateurs municipaux des communes à statut spécial ainsi que leurs adjoints;
- 4° le trésorier général, les payeurs, percepteurs et receveurs municipaux.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa 1° du présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou qui ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois ces mêmes fonctions sans être ou avoir été titulaires.

Art. L 132. — Ne sont pas éligibles dans les communes où ils exercent leurs fonctions :

- 1° les ingénieurs et conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les agents-voyers;
- 2° les comptables des derniers communaux ainsi que les chefs des services de l'assiette et du recouvrement;
- 3° les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics;
- 4° les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui étant fonctionnaires publics ou

ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Art. L 133. — Les conseillers proposés par les groupements à caractère économique et social ne doivent être frappés d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles L 130 à L 132.

Art. L 134. — Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L 131 et L 132.

Les conseillers municipaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. L 135. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux ou, à la fois, d'un conseil municipal et d'un conseil rural.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes ou dans une communauté rurale pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au ministre de l'Intérieur.

Si dans ce délai le conseiller n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé, ou du conseil municipal s'il est élu à un conseil rural.

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés, et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

Est considéré comme élu, le premier dans l'ordre du tableau tel qu'il est déterminé par l'article 29 du Code de l'administration communale.

Art. L 136. — Tout conseiller municipal qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être, à toute époque déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours devant la Cour d'Appel dans les dix jours de la notification, et sauf recours à la Cour suprême, conformément à la procédure prévue en la matière.

Section III Du scrutin

Art. L 137. — L'assemblée des électeurs est convoquée par décret publié au *Journal officiel* au moins soixante jours avant l'élection.

Art. L 138. — Le recensement général des votes est effectué à la préfecture par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes au préfet qui assure leur conservation. Les listes d'émargement sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit jours.

CHAPITRE 2. — Dispositions spéciales applicables à la commune de Dakar et aux communes chefs-lieux de région

Art. L 139. — Le conseil municipal de Dakar comprend cent membres dont :

1° soixante-quinze membres élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste majoritaire à un tour sur une liste communale, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète;

2° vingt-cinq membres représentant les groupements à caractère économique et social désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs dans les conditions fixées par décret.

La déclaration de candidature est faite collectivement par un mandataire pour chaque liste comprenant obligatoirement soixante-quinze candidats, nombre égal à celui des sièges attribués à la circonscription électorale de Dakar. Toutefois, la liste de candidats est établie compte tenu de la répartition des sièges par secteurs électoraux déterminés par un tableau indiquant le nombre des conseillers à élire pour chacun d'eux.

Ce tableau est établi par arrêté du ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées par la loi.

Art. L 140. — La commune de Dakar est divisée en neuf secteurs électoraux dont les limites correspondant à celles des arrondissements ci-après désignés :

- 1^{er} secteur électoral : 1^{er} arrondissement;
- 2^e secteur électoral : 2^e arrondissement;
- 3^e secteur électoral : 3^e arrondissement;
- 4^e secteur électoral : 4^e arrondissement;
- 5^e secteur électoral : 5^e arrondissement;
- 6^e secteur électoral : 6^e arrondissement;
- 7^e secteur électoral : 7^e arrondissement;
- 8^e secteur électoral : 8^e arrondissement;
- 9^e secteur électoral : 9^e arrondissement.

Art. L 141. — Le nombre de conseillers à élire dans chaque secteur électoral est fixé comme suit :

1° Il est attribué à chaque secteur électoral un nombre proportionnel de sièges déterminés sur la base moyenne d'un conseiller pour une population égale au quotient de la division du chiffre de la population de la commune par le nombre total de conseil municipal à élire, sans que le nombre de sièges puisse être inférieur à trois ni supérieur à quatorze.

2° Si des sièges restent disponibles à la suite de l'application du 1° du présent article, le ministre de l'Intérieur procède à leur répartition en fonction du degré de développement des zones correspondant aux secteurs électoraux, sans tenir compte des minima et des maxima définis ci-dessus.

Nul ne peut être candidat à un siège s'il n'est inscrit sur la liste électorale du secteur intéressé.

Art. L 142. — Le tableau fixant le nombre des conseillers à élire par secteur électoral est établi par le ministre de l'Intérieur et déposé à l'Hôtel de Ville de Dakar et aux bureaux des arrondissements où il peut être consulté par les électeurs.

Avis en est donné deux mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à l'Hôtel de Ville et aux bureaux des arrondissements.

Art. L 143. — Les conseils municipaux des communes chefs-lieux de région comprennent :

1° Pour chacune des communes de Kaolack, Saint-Louis et Thiès :

— 43 membres : 37 représentant la population et 6 représentant les groupements à caractère économique ou social;

2° Pour chacune des communes de Diourbel, Louga, Tambacounda et Ziguinchor :

— 37 membres : 33 représentant la population et 4 représentant les groupements à caractère économique ou social.

Art. L 144. — Les représentants des populations sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste majoritaire à un tour sur une liste communale, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les représentants des groupements à caractère économique ou social sont désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs dans les conditions fixées par décret.

Art. L 145. — L'assemblée des électeurs est convoquée conformément aux dispositions de l'article L 137.

TITRE IV

Dispositions spéciales à l'élection des conseillers ruraux

Art. L 146. — Le conseil rural se compose de :

— 12 membres pour les communautés rurales de moins de 5 000 habitants;

— 15 membres pour les communautés rurales de 5 001 à 10 000 habitants;

— 18 membres pour les communautés rurales de 10 001 à 15 000 habitants;

— 21 membres pour les communautés rurales de plus de 15 000 habitants.

Art. L 147. — Les conseils ruraux sont élus, pour deux tiers au suffrage universel direct et, pour un tiers, par l'assemblée générale de la ou des coopératives fonctionnant dans la communauté rurale.

Dans les deux cas, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Art. L 148. — En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil a perdu, par le fait de vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans les six mois à dater de l'annulation ou de la dernière vacance.

Il en est de même en cas de dissolution d'un conseil rural ou de démission de tous ses membres en exercice.

Dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil rural a perdu la moitié de ses membres.

Art. L 149. — Les conseillers ruraux sont élus pour cinq ans. Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abroger ou proroger le mandat d'un conseil rural, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement des conseils ruraux.

Art. L 150. — Sont électeurs et éligibles les Sénégalais âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la communauté rurale et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévu par la loi. Pour l'inscription sur la liste électorale de la communauté rurale, la résidence à titre principal dans ladite communauté est obligatoire.

Art. L 151. — Ne peuvent être élus conseillers ruraux, à l'occasion des élections suivant la date de leur démission, les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 36, 38 et 39 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

Art. L 152. — Ne sont pas éligibles pendant la durée de leur service, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Les magistrats des Cours et Tribunaux, les juges de paix, les cadis et leurs suppléants ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leur activité : les entrepreneurs ou concessionnaires lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans une situation de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la communauté rurale.

Art. L 153. — Nul ne peut être candidat à plusieurs conseils ruraux.

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères ou sœurs et les alliés au même degré ne peuvent simultanément être membres du même conseil rural. Est considéré comme élu le conseiller dont l'élection au conseil rural est la plus ancienne. Si les conseillers en cause sont élus le même jour, le plus âgé conserve son siège.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produit et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants issus du mariage.

Art. L 154. — Pour être membre du conseil rural, les représentants des groupements coopératifs doivent être inscrits sur la liste électorale de la communauté rurale et ne se trouver dans aucun des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par le présent code.

En outre, ils doivent être membre d'une coopérative de la communauté rurale.

Ils cessent d'être membres du conseil rural s'ils ne sont plus membres de la coopérative.

Art. L 155. — Tout conseiller rural qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par le présent Code, peut être à toute époque déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours devant la Cour d'appel dans les dix jours de la notification, et sauf recours à la Cour suprême conformément à la procédure prévue en la matière.

Art. L 156. — Le scrutin et le recensement général des votes dans les communautés rurales sont effectués dans les conditions définies aux articles L 137 et L 138 du présent Code.

TITRE V

Dispositions concernant le contentieux des élections aux conseils municipaux et ruraux

Art. L 157. — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune ou de la communauté rurale devant la Cour d'appel.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au ministre de l'Intérieur et enregistrées par les soins de ce dernier au greffe de la Cour d'appel.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal de recensement général des votes, déférer les opérations électorales à la Cour d'appel.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation par la voie administrative aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours pour tout délai, à l'effet de déposer leur défense à la préfecture et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Les mémoires de défense sont immédiatement transmis au greffe de la Cour d'appel par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur.

Il est donné récépissé soit des réclamations soit des défenses.

Art. L 158. — La Cour d'appel prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la Cour d'appel et le Ministère de l'Intérieur la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général des conseils municipaux ou ruraux, le délai est porté à deux mois. S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la Cour d'appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article L 159, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par la Cour d'appel d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée.

La Cour d'appel est dessaisie. Le ministre de l'Intérieur en informe la partie intéressée qui peut porter sa réclamation devant la Cour suprême, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Art. L 159. — Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu du présent Code, implique la solution préjudicielle, d'une question d'Etat, la Cour d'appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinze jours, à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

Art. L 160. — Les conseillers municipaux ou ruraux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Art. L 161. — En cas d'annulation définitive de l'élection, le corps électoral est convoqué dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. L 162. — Les dispositions du présent Code entreront en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Art. L 163. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au corps législatif, la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal, la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale en ses articles 13 à 29, la loi du 20 mars 1914 réglementant l'affichage électoral, la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales, la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote, la loi n° 46-1889 du 20 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en ses articles 5 et 10 à 25, l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Verson, le 21 août 1976.

Léopold Sédar SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.